BENELUX-GERECHTSHOF

COUR DE JUSTICE BENELUX

A 91/2/9

ARREST VAN 15 APRIL 1992
in de zaak A 91/2

Inzake :

1. WEWER
2. STICHTING BELANGENBEHARTIGING
   PARTICIPANTEN WYNNEWOOD

tegen

NIJE

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 15 AVRIL 1992
dans l'affaire A 91/2

En cause :

1. WEWER
2. STICHTING BELANGENBEHARTIGING
   PARTICIPANTEN WYNNEWOOD

contre

NIJE

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 91/2

1. Vu l'arrêt du 19 avril 1991 du Hoge Raad der Nederlanden dans la cause n° 14 213 de 1. Antonie Pieter Wewer, domicilié à Doorn, et 2. Stichting Belangenbehartiging Participanten Wynnewood, dont le siège est à Doorn, demandeurs en cassation, contre Willem Nije, domicilié à Amsterdam, défendeur en cassation, arrêt soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, deux questions d'interprétation de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que l'arrêt du Hoge Raad a énoncé comme suit les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux doit être appliquée :

Dans le cadre d'une action en référé devant le président du tribunal d'Amsterdam qui a précédé la présente procédure, Wewer et crts ont obtenu la condamnation de plusieurs défendeurs, dont Nije, à remettre entre autres (A) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la Stichting Wynnewood 1977, de la Stichting Wynnewood 1978 et de la Stichting Financiering Wynnewood et (F) le projet de procès-verbal, établi par le deuxième secrétaire Verheij, des délibérations de l'assemblée des associés du 22 novembre 1985. Le président a prononcé le jugement en question le 16 juillet 1987 et a assorti la condamnation d'une astreinte de f 1.000,-- pour chaque jour que les défendeurs originaires resteraient en défaut de satisfaire à cette condamnation, à concurrence d'un montant maximal de f 100.000,--.

Le jugement du président a, dans les limites encore pertinentes de la cause, été confirmé par l'arrêt de la cour d'appel d'Amsterdam du 31 mars 1988, étant entendu que cette cour a considéré que la condamnation prémentionnée devait, compte tenu des dispositions de l'article 611d du Code néerlandais de procédure civile, c'est-à-dire de celles de l'article 4 de la loi uniforme Benelux précitée, être comprise chaque fois en ce sens que chaque condamnation s'imposait aux défendeurs originaires qui ne se trouvaient pas dans l'impossibilité d'y satisfaire.

Wewer et crts ont fait signifier à Nije le jugement précité du 16 juillet 1987. Ils ont soutenu que Nije était en défaut d'avoir satisfait à la condamnation prémentionnée et que, dès lors, il avait encouru les astreintes s'y rapportant.

C'est dans ces circonstances que Nije a intenté la présente action fondée sur l'article 611d précité, devant le même président du tribunal d'Amsterdam. Le président ayant rejeté la demande, Nije a interjeté appel devant la cour d'appel d'Amsterdam. Sa demande, telle que modifiée en degré d'appel, tendait notamment à ce que le juge constate qu'il se trouvait dans

l'impossibilité de satisfaire à la condamnation à remettre les pièces visées sous (A) et (F).

C'est cette demande qui a été accueillie par la cour d'appel.

3. Attendu que le Hoge Raad a posé les questions d'interprétation suivantes concernant la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte :
"(1) Lorsque le juge de première instance a ordonné une astreinte et que son jugement sur ce point a été confirmé en appel, la condamnation ayant été ou non modifiée ou complétée, faut-il considérer que 'Le juge qui a ordonné l'astreinte' au sens de l'article 4 de la loi uniforme est le juge de première instance ou bien le juge d'appel ?
(2) Si c'est le juge de première instance qui doit être considéré comme tel, l'article 4 entraîne-t-il la compétence exclusive de ce juge pour connaître de la demande de suppression, de suspension ou de réduction visée dans cet article, en ce sens que sa décision n'est pas susceptible d'appel, même si elle l'est d'après les règles générales du droit national de la procédure ?"

QUANT A LA PROCEDURE :

4. Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5, du traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, une copie de l'arrêt du Hoge Raad, certifiée conforme par le greffier ;

5. que les ministres de la Justice n'ont pas fait usage de la faculté de déposer un exposé écrit ;

6. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit des observations sur les questions posées à la Cour, et qu'elles ont fait déposer chacune un mémoire à cet effet, par me E. van Staden ten Brink pour les demandeurs en cassation et par me J.L. de Wijkerslooth pour le défendeur en cassation, tous deux avocats à La Haye ;

7. Attendu que monsieur le premier avocat général Ten Kate a donné des conclusions écrites le 6 décembre 1991 ;

QUANT AU DROIT :

<u>Sur la première question</u> :

8. Attendu que cette question concerne l'un des cas qui se présentent lorsque le juge de première instance a assorti d'une astreinte une ou plusieurs des condamnations principales qu'il a prononcées et qu'ensuite le juge d'appel aboutit également, sous une forme quelconque, à une ou à plusieurs condamnations principales assorties d'une astreinte ;

9. Attendu que, dans de tels cas, on peut se demander lequel du juge de première instance ou du juge d'appel doit être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte" au sens des articles 4 ou 6 de la loi uniforme relative à l'astreinte ;

10. que dans ces cas, on peut aussi se demander ce qu'il faut entendre par le jugement qui a prononcé l'astreinte, au sens de l'article 1er, alinéa 3, de la loi uniforme aux termes duquel l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée ;

11. Attendu que ni le texte ou la genèse de la loi, ni l'Exposé des motifs commun n'apportent d'éléments convaincants permettant de trancher ces problèmes d'interprétation ;

12. que pour cette raison, et eu égard à l'intérêt des deux parties - tant celle qui a obtenu les condamnations que celle contre qui elles ont été prononcées - à réduire autant que possible les incertitudes et les risques de nouveaux litiges, il y a lieu d'adopter l'interprétation qui répond le mieux aux critères de simplicité et de sécurité juridique ;

13. Attendu qu'à cet effet, il faut d'abord admettre que, dans les cas envisagés sous le numéro 8, c'est en principe le juge de première instance qui doit être considéré, au sens des dispositions précitées, comme "le juge qui a ordonné l'astreinte" ;

14. qu'il n'en va autrement, auquel cas c'est le juge d'appel qui doit être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte", que si dans le dispositif de la décision d'appel :

A) il est dit explicitement ou qu'il en ressort sans ambiguité que le juge d'appel a infirmé en totalité ou en partie le jugement rendu en première instance, en ce qui concerne la condamnation principale assortie de l'astreinte ou en ce qui concerne la condamnation à cette dernière, et qu'il a rendu sur un de ces points une décision s'écartant du jugement de première instance ; ou

B) que le juge d'appel, tout en confirmant la condamnation principale prononcée par le juge de première instance , et l'astreinte rattachée à cette condamnation, a prononcé une nouvelle condamnation principale et l'a assortie soit d'une nouvelle astreinte, soit de l'astreinte déjà prononcée par le juge de première instance ;

15. que, ensuite, dès lors que le dispositif du juge d'appel est considéré comme déterminant :

A) il y a lieu d'admettre que, dans le cas visé ci-dessus au point 14, sous B, le juge d'appel doit être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte" également à l'égard de la condamnation principale du juge de première instance, confirmée par lui, et de l'astreinte rattachée à cette condamnation ;
B) il convient d'observer qu'il est indifférent que dans les attendus de la décision d'appel, la confirmation de la décision du premier juge soit fondée sur d'autres motifs, ou que la condamnation principale ou l'astreinte fassent l'objet d'une interprétation différente ou d'une quelconque autre modification ;

16. qu'il faut admettre enfin que la décision émanant du juge qui, selon les critères précités, doit être tenu pour "le juge qui a ordonné l'astreinte" doit être considérée comme "le jugement qui a prononcé l'astreinte" au sens de l'article 1er, alinéa 3, de la loi uniforme ;

Sur la seconde question :

17. Attendu que rien dans le texte ou dans la genèse de la loi uniforme ou dans l'Exposé des motifs commun ne permet de conclure que dans les cas où le juge de première instance doit être considéré comme le juge qui a ordonné l'astreinte, sa décision sur une demande de suppression, de suspension ou de réduction de l'astreinte ne serait pas susceptible d'appel, lorsqu'elle l'est d'après les règles générales du droit national de la procédure;

18. que, par conséquent, la seconde question appelle une réponse négative ;

QUANT AUX DEPENS :

19. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

20. que, selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

21. que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés comme suit :
pour Wewer et Stichting Belangenbehartiging Participanten Wynnewood : 1.000 florins (hors T.V.A.)
pour Nije : 1.000 florins (hors T.V.A.) ;

22. Vu les conclusions de monsieur le premier avocat général Ten Kate ;

23. Statuant sur les questions posées par le Hoge Raad dans son arrêt du 19 avril 1991 ;

DIT POUR DROIT :

24. Sur la première question :
Lorsque le juge de première instance a assorti d'une astreinte une ou plusieurs des condamnations principales qu'il a prononcées et qu'ensuite le juge d'appel aboutit également, sous une forme quelconque, à une ou à plusieurs condamnations principales assorties d'une astreinte, le juge de première instance doit en principe être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte" au sens des articles 4 et 6 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ; il n'en va autrement que si dans le dispositif de la décision d'appel :
a) il est dit explicitement ou qu'il en ressort sans ambiguïté que le juge d'appel a infirmé en totalité ou en partie le jugement rendu en première instance, en ce qui concerne la condamnation principale assortie de l'astreinte ou en ce qui concerne la condamnation à cette dernière, et qu'il a rendu sur un de ces points une décision s'écartant du jugement de première instance, auquel cas le juge d'appel doit être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte" ; ou

b) que le juge d'appel, tout en confirmant la condamnation principale prononcée par le juge de première instance et l'astreinte qui s'attache à cette condamnation, a prononcé une nouvelle condamnation principale et l'a assortie soit d'une nouvelle astreinte, soit de l'astreinte déjà prononcée par le juge de première instance, auquel cas le juge d'appel doit être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte" également à l'égard de la condamnation principale du premier juge, confirmée par lui, et de l'astreinte qui s'attache à cette condamnation ;

25. Sur la seconde question :
Lorsque le juge de première instance doit être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte", l'article 4 de la loi uniforme n'implique pas que sa décision sur une demande de suppression, de suspension ou de réduction de l'astreinte n'est pas susceptible d'appel, lorsqu'elle l'est d'après les règles générales du droit national de la procédure.

Ainsi jugé par messieurs S.K. Martens, président, F. Hess, premier vice-président, P. Kayser, E. Boon, juges, J.L.M. Urlings, P. Neleman, J.R. Rauws, J. De Peuter, R. Gretsch, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à La Haye, le 15 avril 1992, par monsieur Martens, préqualifié, en présence de monsieur Th.B. ten Kate, avocat général, et de monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.